



Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

PROCES VERBAL

L'an deux mille six, le lundi vingt trois janvier à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes des deux rives de la Seine, légalement convoqué, s'est réuni en son siège à Carrières sous Poissy, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel SORAIN, Président

Secrétaire de séance :
Nathalie GOSSELET

Date de la Convocation :
16 janvier 2006

Date d'affichage :
16 janvier 2006

**Nombre de conseillers
en exercice : 23**

**Nombre de conseillers
présents : 22**

Nombre de votants : 22

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :

- Michel SORAIN, Président
- Daniel SCHALCK, Vice Président
- Hugues RIBAULT, Vice Président
- Jean-Pierre HOULLEMARE, Vice Président
- Annick DELOUZE-WOLFF
- Corinne MAITRE
- Nathalie GOSSELET
- Catherine ARENOU
- Nicole BIARD
- Jacqueline ESSEX
- Marie-Claude THIEVON
- Isabelle DECHERY
- Denis FAIST
- Gaston HELM
- Pierre GAILLARD
- Jean-Louis FRANCCART
- Joël MANCEL
- Hubert FRANCOIS-DAINVILLE
- Patrice JEGOUC

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

- Pierre CARDO, Vice Président (Chanteloup les Vignes)
- Philippe TAUTOU, Vice Président (Verneuil sur Seine)
- Virginie MUNERET (Andrézy)
- Jacques VITHE (Carrières sous Poissy)

DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS :

- Jacqueline PACIOCCO (Chanteloup les Vignes)
- Robert BELLEMIN (Andrézy)
- Christophe DELRIEU (Carrières sous Poissy)

SECRETARE DE SEANCE

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Nathalie GOSSELET est nommée secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2005

Après lecture et prise en considération des observations formulées par Monsieur Hugues RIBAUT Vice Président, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2005 est adopté à l'unanimité.

Le point n° 5 – constitution de la commission d'appel d'offres – est complété comme suit :

- Avec l'accord unanime des conseillers communautaires, l'élection des membres de la C.A.O. a fait l'objet d'un vote à main levée
- Il est précisé qu'en l'absence de Monsieur SORAIN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Hugues RIBAUT. Un arrêté sera pris dans ce sens. Dans ce cas et afin que chaque commune soit équitablement représentée Monsieur FAIST, délégué titulaire d'Andrézy ne siègera pas, le suppléant étant Madame BIARD, déléguée de Chapet. A l'inverse, Monsieur FAIST siègera et Madame BIARD ne siègera pas lorsque la présidence de la commission sera assurée par Monsieur SORAIN.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après lecture par le Président, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

- ① **REHABILITATION DU PARKING ET DU PARVIS DE LA GARE DE TRIEL**
 - Attribution des marchés de travaux
- ② **MISE EN PLACE OPERATIONNELLE DE LA STRUCTURE**
 - Assistance du cabinet KPMG secteur public
- ③ **TRANSFERT DE COMPETENCES**
 - Mise à disposition de biens par les communes (conventions)
- ④ **TRANSFERT DE COMPETENCES**
 - Mise à disposition du personnel « transféré » (conventions)
- ⑤ **TRANSFERT DE COMPETENCES**
 - Mise à disposition de personnel à temps non complet (conventions)
- ⑥ **FONCTIONNEMENT PROVISOIRE**
 - Mise à disposition de personnel (convention)

COMPETENCE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

Réhabilitation du parking et du parvis de la gare de TRIEL sur SEINE

Monsieur RIBAUT Vice-Président expose que préalablement à la création de la communauté de communes, la ville de Triel-sur-Seine avait sollicité le Conseil Régional d'Ile de France et le Syndicat des Transports d'Ile de France en vue d'obtenir leur contribution dans le financement de la réhabilitation du parking de la gare (77 places) et l'aménagement du parvis.

La région Ile de France et le S.T.I.F. se sont engagés à hauteur de 50% couvrant ainsi l'intégralité du coût hors taxes du projet.

L'étude technique et le travail de concertation ultérieurs ont permis de faire évoluer le projet notamment en ce qui concerne les accès du parking et l'aménagement d'une voie de desserte spécifique pour les bus, ce qui en terme de sécurité et de confort, répond davantage aux objectifs d'amélioration des transports en commun.

Pour ces raisons et compte tenu de la nouvelle estimation du coût de cette opération, le projet a fait l'objet d'une nouvelle instruction par les services de la région Ile de France et du S.T.I.F.

Entre-temps, la compétence « transport » a été transférée à la communauté de communes des deux Rives de la Seine.

Conformément aux articles 33, 57, 58 et 59 du code des marchés publics, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée.

La commission d'appel d'offres de la communauté de communes s'est donc réunie le 5 janvier 2006 pour l'examen des candidatures et des offres, puis le 19 janvier 2006 après vérification technique et analyse des offres.

La commission a décidé d'attribuer le marché de réhabilitation du parking de la gare et du parvis de la gare pour : *(Monsieur RIBAUT demande que l'exposé sommaire soit modifié. En effet, d'après ses propos, la C.A.O. ne décide pas d'attribuer les marchés mais propose à la personne responsable du marché d'attribuer les marchés à ...)*

- le lot 1 : VRD à S.R.B.G. pour un montant total de 255 537.80 € hors taxes
- le lot 2 : Eclairage public à S.A. TAQUET pour un montant total de 75 148 € hors taxes

Compte tenu de la décision de la commission, il appartient à l'assemblée d'autoriser le Président à signer les marchés.

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé du vice-président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 33, 57, 58 et 59,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert engagée par la ville de Triel-sur-Seine,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 5 et le 19 janvier 2006,

Après en avoir délibéré

à l'unanimité

Article n°1 : approuve les choix de la C.A.O. d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

- lot n°1 : VRD à S.R.B.G – Centre Hauts de Seine – 215 avenue Jules Quentin – 62000 NANTERRE pour un montant global de 305 622.25 € T.T.C. se décomposant :
 - marché de base : 290 367.27 € T.T.C.
 - option n° 1 : 10 142.08 € T.T.C.
 - option n° 3 : . 5 112.90 € T.T.C.
- lot n°2 : éclairage public à S.A. TAQUET – 50 rue de Sablonville – 78510 TRIEL sur SEINE pour un montant de 89 877.01 € T.T.C.

Article n°2 : autorise monsieur le Président à signer les marchés correspondants.

Article n°3 : indique que les crédits seront inscrits au budget primitif 2006 de la communauté de communes.

Article n°4 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MISE EN PLACE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **ASSISTANCE JURIDIQUE ET FINANCIERE**

Monsieur SCHALCK Vice-Président rappelle que la communauté de commune des deux rives de Seine a été créée le 29 novembre 2005.

Les élus des six communes membres ont ainsi finalisé un processus engagé depuis plusieurs années.

L'année de mise en place d'un E.P.C.I. est une période complexe car la communauté ne dispose pas encore des moyens matériels et humains nécessaires à un fonctionnement normal alors que des transferts de compétences ont d'ores et déjà été opérés (emploi, valorisation des déchets, transport, assainissement non collectif, développement économique, aménagement de l'espace, équipements sportifs et culturels, ...) et que d'autres transferts sont prévus au 1^{er} janvier 2007 (voirie).

Des solutions opérationnelles provisoires, telles la mise à disposition des services communaux ou l'engagement et le mandatement de dépenses par les communes sur les champs de compétences communautaires, n'exonèrent par la communauté des décisions importantes à prendre : notification des attributions de compensation, débat d'orientations budgétaires, vote du budget primitif, évaluation des charges transférées, ...

Ces décisions doivent être prises en temps et en heure, en toute connaissance de cause.

C'est dans ce contexte transitoire qu'il est proposé de faire appel au cabinet KPMG pour :

- une assistance dans la mise en place opérationnelle de la communauté de communes,
- un appui plus spécifique sur deux chantiers : la préparation budgétaire 2006 et l'évaluation des charges transférées.

Sur la base d'une intervention de 20,5 jours, la rémunération de ce cabinet est estimée à 25 743.90 € TTC.

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du vice-président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant que l'assistance d'un cabinet extérieur est indispensable pour terminer la préparation et la construction définitive de cette nouvelle structure intercommunale, notamment en ce qui concerne l'élaboration du budget et l'évaluation des charges transférées,

DECIDE, à l'unanimité

Article n°1 : de confier la mission d'assistance au cabinet KPMG pour une durée de 20,5 jours.

Article n°2 : de fixer le montant estimatif de la prestation à 25 743,90 € TTC.

Article n°3 : d'autoriser monsieur le président à signer tous les documents à intervenir.

Article n°4 : de solliciter de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines l'octroi d'une subvention complémentaire permettant ainsi de parachever la phase étude/mise en place opérationnelle ayant fait l'objet d'un co-financement département/S.I.E.P. de deux rives de Seine.

Article n°5 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur RIBAULT précise qu'en sa qualité de Conseiller Général il est intervenu auprès du Président afin d'appuyer cette demande de subvention. A sa connaissance, le conseil général subventionne, outre les opérations d'investissement, les études de préfiguration de regroupement intercommunal et non les missions d'assistance post-crétion de l'E.P.C.I. Monsieur FRANCARD s'informe sur le taux de subvention escompté et sur le financement du solde. Monsieur SCHALCK, dépourvu d'information sur le taux d'intervention du conseil général, précise que le montant non couvert par la contribution du département sera financé par la dotation d'intercommunalité.

MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS PAR LES COMMUNES

Monsieur SCHALCK rapporte que selon les termes de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (actualisation de la loi du 27 février 2002), le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes.

Ces mises à disposition sont constituées par une convention et par un procès-verbal établis contradictoirement entre les représentants des collectivités antérieurement compétentes et la communauté de communes.

Sont concernés par ces dispositions :

- la piscine d'Andrésy
- le parc aux étoiles et le château de la tour – Triel sur Seine
- 2 véhicules de transport de personnes – Carrières sous Poissy –
- 1 véhicule de transport de personnes – Triel sur Seine–
- 1 mini bus – Triel sur Seine–
- les parking de la gare et René Pion – Triel sur Seine–
- une partie de la maison de l'emploi, de la formation et de l'entreprise – Chanteloup les Vignes

Il paraît judicieux à Monsieur FAIST de faire figurer, tant dans la délibération que dans la convention, une clause permettant la reprise des restes à réaliser liés à des opérations engagées par les communes préalablement à la création de la communauté.

Monsieur FAIST, considérant que la communauté de communes reverse aux villes, sous forme de 12^{ème}, l'intégralité du produit de la taxe professionnelle perçue par elle, suggère de compléter l'article 4 de la convention pararticle 1 mais continuera à être supportée par les villes jusqu'au 31 mars 2006.

En ce qui concerne l'article 6, Monsieur FAIST s'interroge sur les modalités de répartition des quotes-parts d'emprunts non affectés. Pour Monsieur SCHALCK, il appartiendra à la C.L.E.C.T. d'évaluer l'ensemble des dépenses induites par la réalisation d'un équipement dont les charges financières.

Monsieur MANCEL informe l'assemblée que la ville de Triel sur Seine s'est dotée d'un mini-bus partiellement financé par des annonces publicitaires. Il souhaite savoir si la communauté de communes a l'intention de démarcher des annonceurs hors Triel. Une réponse négative lui est apportée.

Le conseil de communauté,

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur SCHALCK,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la circulaire NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions introduites par la loi « liberté et responsabilités locales »,

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment l'article 5

Considérant que le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ces compétences

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les termes des conventions de mise à disposition des biens ci-annexés

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces documents qui prendront effet au 1^{er} janvier 2006

Article 3 : d'autoriser le Président à recourir aux conseils d'experts pour l'établissement des procès-verbaux de mise à disposition des biens

Article 4 : d'effectuer, en tant que de besoin, toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet, notamment la reprise des restes à réaliser

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 6 : le Président, le trésorier et le directeur général de la communauté de communes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE PERSONNEL « TRANSFERE »

Monsieur SCHALCK rappelle que l'article 1.1 de la convention adoptée par le conseil de communauté lors de sa séance du 19 décembre prévoit « *de s'appuyer provisoirement sur les services des communes membres pour assurer diverses prestations dans l'attente d'une structuration de la communauté de communes* ».

Dans ce cadre de mise à disposition de services, il est proposé que chaque ville continue d'assurer le paiement des salaires et des charges afférents aux agents transférés.

Cette dépense fera l'objet d'un remboursement par la communauté de communes.

Les agents concernés par cette délibération sont ceux qui exercent la totalité de leur mission dans un service ou une partie de service transféré (bureaux municipaux de l'emploi, valorisation des déchets, piscine, transport en commun de personnes, S.P.A.N.C., ...).

Pour Monsieur FAIST les dispositions envisagées ne sont pas adaptées compte tenu du fait que le personnel n'est pas « transféré » en l'absence de consultation du comité technique paritaire de la communauté. Une convention de mise à disposition de ce personnel lui semblerait plus appropriée.

Le conseil de communauté,

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Daniel SCHALCK,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 61,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu les statuts de la communauté de communes des deux rives de la Seine, et plus particulièrement l'article 5,

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité du service public et, que pour ce faire, il doit être envisagé la mise à disposition par les villes du personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences pendant une période de trois mois expirant le 31 mars 2006,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les termes de la convention type de mise à disposition de personnel ci-annexée

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir entre la communauté de communes et les villes mettant du personnel à disposition,

Article 3 : d'effectuer, en tant que de besoin, toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : le Président, le trésorier et le directeur général de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET

Monsieur SCHALCK expose que certains agents municipaux qui exercent une partie de leur mission dans des domaines relevant de compétences transférées à la communauté de communes ne sont pas transférés à la communauté de communes. Aussi, il est proposé que ces agents, avec leur accord, soient mis à disposition de la communauté de communes pour une partie de leur temps de travail.

Selon les termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 61, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne.

L'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales stipule que « les questions relatives à la situation de fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'E.P.C.I. après avis des commissions administratives paritaires, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Il est donc proposé, au vu de leur accord, de mettre à disposition de la communauté de communes certains agents dans les conditions suivantes :

| VILLE D'ANDRESY | | | |
|--|-------------------------------------|--|-------------|
| GRADE | SERVICE | MISSIONS | POURCENTAGE |
| Attaché territorial | Sports, Jeunesse et Vie associative | Directeur de la Piscine | 20 % |
| Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe | Sports, Jeunesse et Vie associative | Secrétariat de la Piscine | 5 % |
| Agent des Services Technique | Sports, Jeunesse et Vie associative | Remplaçant du chauffagiste et travaux pendant vidanges | 25 % |
| Agent des Services Technique | Sports, Jeunesse et Vie associative | Travaux pendant les vidanges | 10 % |
| Agent des Services Technique | Sports, Jeunesse et Vie associative | Cabinière | 4% |
| Agent Technique en Chef | Sports, Jeunesse et Vie associative | Gardiens | 1 % |
| Ingénieur | Environnement | | |
| Adjoint administratif | Environnement | | |
| Adjoint administratif | Vie scolaire | Gestion des transports | |
| Agents des services techniques | Services Techniques | Gardiens | 1 % |
| Agent de Maîtrise | Services Techniques | Gardiens | 1 % |

| VILLE DE CARRIERES SOUS POISSY | | | |
|---------------------------------------|--------------|---------------------------------------|-------------|
| GRADE | SERVICE | MISSIONS | POURCENTAGE |
| Adjoint d'animation | Enseignement | Gestion des plannings des conducteurs | 30 % |

| VILLE DE TRIEL SUR SEINE | | | |
|---------------------------------|------------------------|--|-------------|
| GRADE | SERVICE | MISSIONS | POURCENTAGE |
| Agent des services techniques | Transport | Conducteur | 30 % |
| Agent des services techniques | Transport | Conducteur mini bus | 40 % |
| Agent des services techniques | Hôtel d'entreprise | Entretien | 10 % |
| Agent administratif qualifié | Hôtel d'entreprise | Gestion comptable et baux | 10 % |
| Agent des services techniques | Déchetterie | Remplacement du gardien titulaire et entretien | 10 % |
| Agent des services techniques | Parc aux étoiles | Entretien | 26,5 % |
| Agent des services techniques | Parcs de stationnement | | 11 % |
| Agent administratif qualifié | Bureau de l'emploi | Accueil | 20 % |
| Agent administratif qualifié | Bureau de l'emploi | Encadrement | 10 % |
| Agent administratif qualifié | Bureau de l'emploi | Cours d'anglais et d'informatique | 21 % |
| Rédacteur | Droit du sol | Assistance à l'instruction | 50 % |

| VILLE DECHANTELOUP-LES-VIGNES | | | |
|--------------------------------------|---------------------|--|-------------|
| GRADE | SERVICE | MISSIONS | POURCENTAGE |
| Attaché | Financier | Suivi de la convention FSE | 9 % |
| Attaché | Développement local | Suive de la convention FSE | 14 % |
| Adjoint administratif | Secrétariat général | Secrétariat du responsable du développement économique | 20 % |

Cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement, après validation de la CLECT, aux villes de la rémunération et des charges afférentes à l'agent mis à disposition.

Madame DECHERY se déclare surprise de voir figurer dans ce tableau du personnel affecté à l'enseignement de l'anglais et de l'informatique. Monsieur HOULLEMARE lui précise qu'à Triel les demandeurs d'emploi ont la possibilité de bénéficier de cours d'anglais et de formation dans le domaine de l'informatique

Le conseil de communauté,

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Daniel SCHALCK,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 61,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu les statuts de la communauté de communes des deux rives de la Seine,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition de la communauté de communes, les agents qui assureraient, pour une fraction de leur temps de travail, une mission relevant d'une compétence transférée par les communes à la communauté de communes,

Considérant l'accord des agents,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les termes de la convention type de mise à disposition de personnel ci-annexée

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir entre la communauté de communes et les villes mettant du personnel à disposition,

Article 3 : d'effectuer, en tant que de besoin, toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : le Président, le trésorier et le directeur général de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE PERSONNEL « NON TRANSFERE »

Afin de laisser le temps à la communauté de communes de structurer ses services, Monsieur SCHALCK propose de mettre à disposition de la communauté de communes du personnel de l'une des villes membres.

Selon les termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 61, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue, totalement ou partiellement, son service dans une autre administration que la sienne.

Dans ce cadre, monsieur le maire de Carrières-sous-Poissy accepterait de mettre à disposition de la communauté de communes certains agents de sa direction des finances et de sa direction des ressources humaines.

Ces mises à disposition sont constituées par une convention et des arrêtés individuels établis par le maire de Carrières-sous-Poissy au vu de l'accord des agents concernés.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement par la communauté de communes à la ville de Carrières-sous-Poissy de la rémunération et des charges afférentes aux agents mis à disposition dans les limites horaires définies ci-dessous :

- direction des finances : 1 adjoint administratif - 7 heures hebdomadaires
- direction des ressources humaines : 1 rédacteur principal - 7 heures hebdomadaires

Monsieur RIBAUT fait remarquer que la contribution de la directrice générale des services d'Andrésy à l'élaboration des documents budgétaires ne fait pas l'objet de contre partie financière.

Le Conseil de Communauté,

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Daniel SCHALCK,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5111-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 61,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu les statuts de la communauté de communes des Deux rives de la Seine,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre du personnel communal à disposition de la communauté de communes, le temps que celle-ci soit suffisamment structurée afin d'assurer les missions qui lui incombent en matière de finances et de ressources humaines,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel de la ville de Carrières-sous-Poissy ci-annexées

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document

Article 3 : d'effectuer, en tant que de besoin, toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : le Président, le trésorier et le directeur général de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun conseiller communautaire ne souhaitant intervenir, Monsieur le Président a cloturé la séance à 20 heures 35

Fait à CARRIERES sous POISSY, le 26 janvier 2006

Le Président,

Michel SORAIN